



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Privas, le **22 MARS 2016**

Affaire suivie par : Eric GALLAND
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche
Tél. : 04 75 65 51 53
Télécopie : 04 75 65 51 58
Courriel : eric.galland@developpement-durable.gouv.fr
20160225-RAP-DAEN0202

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Société COSMOPAR à Tournon-sur-Rhône (07 300)

**Rapport de l'inspection des installations classées
pour présentation au CODERST**

OBJET : *Demande de modification des prescriptions de l'arrêté
Prise en compte de la nouvelle nomenclature dite « Sévèso 3 »*

REFER : *Code de l'environnement
Dossier du 20 juillet 2015
Dossier du 2 février 2016*

Raison sociale : Société COSMOPAR

Siège social : 52, avenue Hélène de Tournon
07 300 Tournon-sur-Rhône

Adresse de l'exploitation : 52, avenue Hélène de Tournon
07 300 Tournon-sur-Rhône

Activité principale : fabrication et conditionnement de produits cosmétiques de type parfumerie en flacon

Code S3IC : 61.10007

Priorité : P3

I - INTRODUCTION

La société COSMOPAR a déposé, le 20 juillet 2015, un dossier de demande de modification d'une prescription de l'arrêté réglementant son site de Tournon-sur-Rhône, au 52 de l'avenue Hélène de Tournon. Ce site est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits cosmétiques.

Cette société a également adressé le 2 février 2016 un courrier précisant le nouveau classement de ses activités à la suite de la parution du décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive dite « Sévèso 3 ».

Ces deux demandes nécessitent d'être prise en compte dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'origine. Le présent rapport vise à proposer un tel arrêté.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société COSMOPAR a été créée en 1995 et constitue une unité de production du groupe FAREVA. Cette société emploie 220 personnes.

Le groupe FAREVA, créé en 1985, est spécialisé dans les domaines du ménager, de l'industrie, de la cosmétique, de la pharmacie et dans l'alimentaire.

L'établissement est situé au 52, de l'avenue Hélène de Tournon, à Tournon-sur-Rhône. Il est implanté au sud de l'agglomération, en bordure de la zone industrielle de Champagne et en zone d'activités économique.

La société COSMOPAR est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement à façon de produits cosmétiques de type parfumerie en flacon. Elle n'est pas propriétaire des produits et ne possède pas de marque. Elle travaille pour le compte de petites entreprises mais également pour de grands parfumeurs.

Pour cela, les matières premières sont l'eau, l'éthanol, les produits chimiques (concentrés de parfum, poudres, colorants,...). Les différents constituants sont mélangés puis macérés dans un local aménagé et réfrigéré.

Ensuite, les produits subissent une opération de filtrage-glaçage avant leur acheminement à l'aide de pompes pneumatiques vers les lignes de conditionnement. Certains produits sont transportés sur les lignes de conditionnement dans des grands récipients dédiés en inox (appelés GRV) de 1 000 litres.

Les flacons sont placés dans des étuis cartonnés qui sont regroupés dans des cartons et expédiés.

Le site dispose de locaux de stockage des matières premières et des produits finis.

III - SITUATION REGLEMENTAIRE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2013207-0006 du 26 juillet 2013.

Le tableau des activités classées figurant dans cet arrêté est le suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Dépôts de liquides inflammables	1432-2-a	qe > 100 m ³	Quantité équivalente (qe) = 120 m ³	A
Installation de mélange de liquides inflammables	1433-A-a	qe > 50 t	qe = 360 m ³	A
Installation de remplissage de liquides inflammables	1434-1-b	1 m ³ /h < qe < 20 m ³ /h	qe = 15 m ³ /h	DC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	1131-2	q > 1 t	q = 0,6 t	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	q > 20 t	q = 10 t	NC

Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques	1173	$q > 100 \text{ t}$	$q = 25 \text{ t}$	NC
Gaz à effet de serre fluorés	1185-2	$q > 300 \text{ kg}$	$q = 107 \text{ kg}$	NC
Emploi et stockage de substances comburantes	1200-2	$q > 2 \text{ t}$	$q = 0,10 \text{ t}$	NC
Entrepôt couvert	1510	$q > 500 \text{ t}$	$q < 500 \text{ t}$	NC
Dépôt de papiers/cartons	1530	$V > 1000 \text{ m}^3$	$V = 231 \text{ m}^3$	NC
Installation de combustion	2910	$P > 2 \text{ MW}$	$P = 0,6 \text{ MW}$	NC
Atelier de charges des accumulateurs	2925	$P > 50 \text{ kW}$	$P = 19 \text{ kW}$	NC

A la suite de la modification de la nomenclature des installations classées, le nouveau classement des activités proposé par l'exploitant dans son courrier du 2 février 2016 est le suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331-2	$100 \text{ t} \leq Q > 1000 \text{ t}$	Quantité totale : 512 tonnes	E
Installation de remplissage de liquides inflammables	1434-1-b	$5 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} < 100 \text{ m}^3/\text{h}$	Débit maxi = 15 m ³ /h	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	$20 \text{ t} \leq Q > 100 \text{ t}$	Quantité totale : 25 tonnes	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	4511-2	$q > 100 \text{ t}$	$q = 10 \text{ t}$	NC
Toxique aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (substances et mélanges liquides)	4120-2	$q \geq 1 \text{ t}$	$Q = 0,6 \text{ t}$	NC
Gaz à effet de serre fluorés	4802-2	$q > 300 \text{ kg}$	$q = 107 \text{ kg}$	NC
Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	4441	$q \geq 2 \text{ t}$	$q = 0,10 \text{ t}$	NC
Entrepôt couvert	1510	$q > 500 \text{ t}$	350 t	NC
Dépôt de papiers/cartons	1530	$V > 1000 \text{ m}^3$	$V = 231 \text{ m}^3$	NC
Installation de combustion	2910	$P > 2 \text{ MW}$	$P = 0,6 \text{ MW}$	NC
Installations de compression	2920	$P > 10 \text{ MW}$	$P = 550 \text{ kW}$	NC
Atelier de charges des accumulateurs	2925	$P > 50 \text{ kW}$	$P = 19 \text{ kW}$	NC

Un établissement est classé sous le régime « Sévèso » lorsque le seuil (bas ou haut) de la rubrique correspondante est dépassé. Ce critère n'est atteint pour aucune des rubriques 4000, à ce titre l'établissement ne relève donc pas du régime « Sévèso ».

Il existe par ailleurs un autre critère qui doit être vérifié lorsque l'établissement stocke de nombreux produits en petites quantités, ce critère est appelé « la règle du cumul ».

Pour chaque substance et pour les trois types de dangers (santé, physique, environnement) qu'elle peut présenter, il est calculé un coefficient égal à la quantité de substance présente divisé par le seuil « Sévèso » (d'abord le seuil bas puis le seuil haut si nécessaire) de la rubrique visant la substance.

Si pour un des dangers la somme des coefficients de toutes les substances est supérieure à 1, alors au titre de la règle du cumul l'établissement relève du classement « Sévèso ».

Ce calcul a été fait par l'exploitant, il apparaît que au regard des seuils bas :

- pour la somme a (dangers santé) le coefficient est de 0 donc inférieur à 1
- pour la somme b (dangers physiques) le coefficient est de 0,109 donc inférieur à 1,
- pour la somme c (dangers environnement) le coefficient est de 0,391 donc inférieur à 1.

L'établissement n'est donc pas également classé « Séveso » au titre de la règle du cumul.

Il convient de retenir que depuis le 1^{er} juin 2015, le site ne relève plus du régime de l'autorisation, mais de celui de l'enregistrement.

Le classement des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 passe de non classé (1172) à déclaration (4510).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013207-0006 du 26 juillet 2013 restent applicables à l'établissement.

Le tableau des activités classées de cet arrêté doit être mis à jour. Une telle modification peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire sans présentation devant le CODERST, toutefois la modification des prescriptions décrite ci-après nécessitant une présentation devant le CODERST, les deux modifications sont traitées dans un seul rapport et un seul arrêté complémentaire.

IV-PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTE

Rappels concernant le dossier initial

Une étude de dangers a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation initiale.

Cette étude a essentiellement porté sur les risques d'incendie et d'explosion qui se situent principalement au niveau des stockages d'éthanol (dépotage, canalisation,...) des unités de macération et de fabrication, des zones de stockage de matières premières et de produits finis.

Elle a identifié 8 potentiels de dangers et 10 phénomènes dangereux ont été retenus et analysés.

Compte tenu de la configuration des lieux et du mode d'exploitation retenu il avait été établi que les effets thermiques létaux pourraient avoir un impact sur un bâtiment de la société R.C.I. et sur un terrain non bâti.

La société COSMOPAR s'était engagée à réaliser des travaux et à prendre des dispositions pour réduire les zones des effets thermiques, à savoir :

- construction d'un mur écran ou d'un rideau d'eau entre la société RCI et COSMOPAR, côté Ouest, afin de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site COSMOPAR ;
- remplacement des fenêtres par des murs en béton ou en siporex permettant de rendre un degré coupe-feu de 2 heures au mur de l'atelier de macération en face de l'aire de dépotage des camions ;
- mise en place d'un plan d'urgence commun aux deux sociétés RCI et COSMOPAR qui appartiennent au même groupe FAREVA.

Par ailleurs, dernièrement des terrains agricoles situés au Sud ont été acquis par la mairie pour protéger le site. Une partie des terrains a été mise à la disposition de COSMOPAR pour réaliser un parking pour les véhicules des personnels, mais aussi pour couvrir la zone de flux thermiques générée par un sinistre éventuel sur l'aire de dépotage des camions.

Prescription imposée dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013

L'arrêté préfectoral a imposé la mise en place des aménagements proposés par l'exploitant et décrits ci-dessus permettant de protéger le voisinage des effets thermiques.

A l'exception de la mise en place d'un mur écran ou d'un rideau d'eau visant à ce que les flux de 8 kW/m² ne touchent pas le bâtiment RCI, tous les autres aménagements ou procédures sont soit en place soit devenu inutiles du fait du déplacement des limites du site.

En particulier, une convention a été signée avec la société RCI le 21/05/2012.

V- DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARRETE

Plutôt que de réaliser l'écran thermique prévu, l'exploitant a recherché des solutions pour diminuer à la source les risques et ainsi réduire les zones d'effets thermiques.

Les dispositions arrêtées sont celles décrites dans le dossier transmis le 20 juillet 2015, elles visent à faire supprimer de l'arrêté d'autorisation l'obligation figurant au chapitre 11-5 de réaliser avant fin 2014 l'écran thermique permettant de maintenir à l'intérieur du site les flux thermiques de 8 kW/m² qui sont ceux susceptibles de transmettre le feu à un bâtiment voisin (effets dominos).

Ces dispositions sont les suivantes :

- réduction du nombre de palette présentent dans le magasin de stockage (de 1020 à 810),
- regroupement du stockage des matières premières non inflammables dans un angle du magasin,
- réalisation d'une rétention spécifique (muret, barrières amovibles asservies à l'explosimètre) à cette zone de stockage permettant de limiter les feux de nappe (tout le bâtiment était déjà en rétention).

Elles sont désormais en place et permettent de réduire le potentiel de risque sur le site (quantités stockées réduites, surfaces en feu réduite).

Par ailleurs de nouveaux logiciels (Flumilog et Feuille de calcul du GTDLI V4) mieux adaptés que ceux utilisés dans le cadre de l'étude de dangers initiale ont permis de modéliser de façon plus réaliste les nouveaux phénomènes de dangers étudiés.

Il apparaît que la zone des flux thermiques de 8 kW/m² (effets létaux significatifs et effets dominos) ne sort désormais plus des limites de l'établissement.

Les zones des effets létaux et des effets irréversibles impactent légèrement le site RCI mais un plan d'urgence commun entre RCI et COSMOPAR est en place et cette situation est donc acceptable.

Il peut donc être répondu favorablement à la demande de suppression de la prescription fixée à l'alinéa-2 du chapitre 11-5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013. En contre partie les nouvelles conditions de stockage dans le magasin doivent être formalisées.

VII - CONCLUSIONS

Bien que la société COSMOPAR relève désormais du régime de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 continuent à s'appliquer en tant que prescriptions particulières.

Compte tenu des dernières déclarations (demande d'antériorité) et demandes de modifications (adaptation des prescriptions) présentées par cette société, il convient de mettre à jour cet arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint au présent rapport permet cette mise à jour.

L'inspection des installations classées vous propose d'émettre un avis favorable à ce dossier.

L'inspecteur de l'environnement,

Eric GALLAND

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Ardeche

Pour la directrice

Le chef de l'unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Gilles GEFFRAYE

Privas, le 22 mars 2016